

Gouvernement du Québec

Décret 535-99, 12 mai 1999

CONCERNANT le financement temporaire par la Société d'habitation du Québec de la construction de trois (3) bâtiments temporaires, à Kangiqsualujuaq, à la suite de l'avalanche du 1^{er} janvier 1999

ATTENDU QU'une avalanche est survenue dans le village de Kangiqsualujuaq au Nunavik le 1^{er} janvier 1999;

ATTENDU QUE les bâtiments de l'église, du centre communautaire des jeunes et du magasin général sont situés dans la zone d'exclusion de construction recommandée par les experts en avalanche et ont dû être barricadés;

ATTENDU QUE, à la demande du ministère de la Sécurité publique et du Secrétariat aux affaires autochtones, la Société d'habitation du Québec a construit à Kangiqsualujuaq trois (3) bâtiments temporaires pour remplacer ces bâtiments.

ATTENDU QUE la Société doit financer temporairement les coûts de construction de ces bâtiments;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

— d'autoriser la Société d'habitation du Québec à financer temporairement la construction des trois (3) bâtiments temporaires remplaçant l'église, le centre communautaire et le magasin général, selon les conditions prévues au décret numéro 207-99 du 17 mars 1999 concernant le financement temporaire de la Société d'habitation du Québec, sans toutefois augmenter pour autant le montant maximum d'emprunt autorisé;

— d'autoriser le gouvernement à rembourser à la Société d'habitation du Québec les coûts encourus par celle-ci pour la construction de ces trois bâtiments.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32100

Gouvernement du Québec

Décret 536-99, 12 mai 1999

CONCERNANT l'adoption d'un programme d'aide financière relatif aux infrastructures et équipements endommagés par l'avalanche du 1^{er} janvier 1999 à Kangiqsualujuaq

ATTENDU QUE le 1^{er} janvier 1999, il s'est produit dans le Village nordique de Kangiqsualujuaq une avalanche qui a endommagé des infrastructures et des équipements essentiels pour le bien-être de la population;

ATTENDU QUE l'article 7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales (L.R.Q., c. M-22.1) permet à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole d'aider et de soutenir les municipalités dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter un programme d'aide financière aux fins notamment de permettre le remplacement et la réfection d'infrastructures et d'équipements endommagés à l'occasion du sinistre;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier la gestion de ce programme au ministère des Affaires municipales et de la Métropole;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE soit adopté le programme d'aide financière relatif aux infrastructures et équipements endommagés par l'avalanche du 1^{er} janvier 1999 à Kangiqsualujuaq annexé au présent décret;

QUE la gestion de ce programme soit confiée au ministère des Affaires municipales et de la Métropole;

QUE les crédits nécessaires soient dévolus au ministère des Affaires municipales et de la Métropole pour la mise en oeuvre de ce programme.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY